



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

21 DEC. 2021

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 14 décembre 2021 (convocation du 1^{er} décembre 2021)**

Aujourd'hui quatorze décembre deux mille vingt et un à 18 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Olivier ESCOTS à Mme Béatrice de FRANÇOIS. M. Stéphane MARI à M. Christophe DUPRAT, Mme Brigitte TERRAZA à M. Gérard CHAUSSET

La séance est ouverte

AFFAIRE 2021/07/13P

**CONVENTION INCITE/METPARK RELATIVE A LA SECURITE
INCENDIE SUR LE PARC DE STATIONNEMENT CENTRE
COMMERCIAL MERIADECK**

INCITE Bordeaux Métropole Territoire est propriétaire de la Résidence Château d'eau sis Rue du Père Dieuzaide et de son parc de stationnement. Le parking Centre Commercial Meriadeck, exploité par METPARK, jouxte et dessert le parc de stationnement géré par INCITE.

Le SDIS de la Gironde considère que ces deux parkings constituent un groupement unique d'établissement avec une direction unique de sécurité. Conformément à l'article R123-21 du Code de la Construction et de l'Habitat, il est nécessaire de créer un groupement de sécurité unique en vue de répondre aux conditions d'implantation et de configuration particulière du bâtiment, notamment en ce que les deux parkings qui partagent des entrées et des sorties communes et qu'ils soient isolés par des portes coupe-feu. Ce groupement doit respecter le règlement de sécurité des ERP.

Dans le cadre de l'exploitation du parking Centre Commercial Meriadeck, établissement recevant du public, METPARK assurera une mission de responsable unique de sécurité du parking.

Les parties se sont rapprochées et sont convenues de conclure une convention relative à la définition des modalités de mise en œuvre de la mutualisation du système de sécurité incendie.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser M. le directeur général à signer la convention jointe.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 14 décembre 2021

Pour expédition conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

CONVENTION DE GROUPEMENT DE SECURITE INCENDIE

PARKING CENTRE COMMERCIAL MERIADECK

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK » ou le responsable unique de sécurité,

et, d'autre part,

INCITE BORDEAUX METROPOLE TERRITOIRE, société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est situé 101 cours Victor Hugo, 33000 BORDEAUX, représentée par son directeur général, M. Benoit GANDIN dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée indifféremment « l'utilisateur » ou « INCITE »

ci-après dénommés ensemble « les parties »

CONTEXTE

INCITE Bordeaux Métropole Territoire est propriétaire de la Résidence Château d'eau sis Rue du Père Dieuzaide et de son parc de stationnement. Le parking Centre Commercial Meriadeck, exploité par METPARK jouxte et dessert le parc de stationnement géré par INCITE.

Le SDIS de la Gironde considèrent que ces deux parkings constituent un groupement unique d'établissement avec une direction unique de sécurité. Conformément à l'article R123-21 du Code de la Construction et de l'Habitat, il est nécessaire de créer un groupement de sécurité unique en vue de répondre aux conditions d'implantation et de configuration particulière du bâtiment, notamment en ce que les deux parkings partagent des entrées et des sorties communes et qu'ils soient isolés par des portes coupe-feu. Ce groupement doit respecter le règlement de sécurité des ERP.

Dans le cadre de l'exploitation du parking Centre Commercial Meriadeck, établissement recevant du public, METPARK assurera une mission de responsable unique de sécurité du parking.

En tant que responsable unique de sécurité et afin de permettre une harmonisation dans l'application de la réglementation des normes de sécurité, METPARK s'engage à assurer la maintenance des équipements de détection incendie du parc de stationnement dont INCITE à la charge. Le RUS s'engage à prévenir INCITE et intervenir le cas échéant 24H/24.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la mutualisation du système de sécurité incendie entre METPARK et INCITE et les obligations respectives qui en découlent.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de QUATRE (4) ans à compter de la mise en route du système de sécurité incendie d'INCITE.



METPARK
Place à la mobilité

INCITE s'engage à informer immédiatement METPARK de la mise en œuvre des systèmes SSI.

La convention pourra être renouvelée une fois de manière expresse entre les parties pour une période identique à la demande d'INCITE par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, TROIS (3) mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS CIRCONSCRITES A CHAQUE PARTIE

3.1 – Equipements de METPARK sur le parking du centre commercial Mériadeck.

Pour rappel, le système de sécurité incendie installé par METPARK se compose comme suit :

- une centrale SSI située dans le poste central du parking Centre Commercial Meriadeck,
- un système de *sprinklage* implanté sur l'ensemble du parking,
- un système de désenfumage,
- un système de détection incendie généralisé raccordé à la centrale incendie (SSI),
- un système de détection CO / NO,
- une installation de compartimentage (portes coupe-feu).

3.2 – Equipements d'INCITE.

INCITE a installé dans le parc de stationnement dont elle a la gestion un système de détection incendie généralisé.

Les installations comprennent notamment :

- un système de détection incendie,
- des détecteurs automatiques,
- des déclencheurs manuels,
- une unité de gestion d'alarme et des unités de signalisation (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie, CMSI),
- Un contrôle de position des Dispositifs Actionnés de Sécurité.

Ce système a fait l'objet d'un raccordement par INCITE à la centrale SSI située dans le local d'exploitation de METPARK.

L'installation d'autres équipements, notamment un système de désenfumage, est également prévue et devra être raccordé à la centrale SSI conformément aux règles de l'art. Ces installations ultérieures feront l'objet d'avenants à la présente convention.

L'ensemble des consignes de sécurité est répertorié en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS ET GARANTIES COMMUNES AUX DEUX PARTIES

4.1 – Obligations préalables relatives aux équipements des parties.

Le système de sécurité incendie ainsi que l'ensemble des dispositifs commandés appartenant respectivement aux parties doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Chaque composant du SSI doit être identifié afin de faciliter les opérations d'exploitation, de vérification et de maintenance.

4.2 – Interventions en cas de déclenchement d'une alarme incendie INCITE.

Les modalités de mises en œuvre des consignes de sécurité ont fait l'objet d'un protocole consensuel entre METPARK et INCITE (annexe II). Le respect de ces consignes par les parties est inhérent à la présente convention.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ET GARANTIES DE METPARK

5.1 – Garanties générales de METPARK en sa qualité de responsable unique de sécurité.

Pendant la période de garantie, les prestations assurées par METPARK viennent en complément des garanties fournies par le fabricant et l'installateur du système.

Conformément aux articles R.123-21 du Code de la construction et de l'habitat, dans les établissements du 1er groupe (de la 1ère à la 4ème catégorie) comprenant plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires insuffisamment isolées entre elles, il est nécessaire d'imposer une direction unique responsable de la sécurité incendie afin de garantir une efficacité pérenne des actions de prévention et des mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique.

En tant que responsable unique de sécurité, METPARK est seule responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité relatives aux risques d'incendie et de panique tant pour l'ensemble des exploitations du groupement que pour chacune d'entre elles.

Un contrat de maintenance sera souscrit par le Responsable Unique de Sécurité en vue de répondre aux obligations du groupement de sécurité.

Le contrat de maintenance devra comprendre les opérations de vérification du SSI, qui devront être réalisées périodiquement dans les conditions énoncées par la réglementation.

Convention de groupement SSI - Centre commercial Mériadeck



METPARK
Place à la mobilité

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales et les consignes données au prestataire retenu, préciseront la périodicité des interventions et devront prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. Une copie de ce contrat ou des consignes écrites sera annexée au registre de sécurité.

5.2 - Maintenance préventive.

En tant que responsable unique de la sécurité, METPARK devra assurer des missions de maintenance préventive d'ordre varié qui s'établissent comme suit :

5.2.1 - Missions de coordination et de contrôles :

METPARK s'engage à :

- souscrire le contrat de contrôle et de maintenance des systèmes de sécurité incendie et refacturer au propriétaire la quote-part, au prorata et sur justificatifs, imputable aux locaux
- effectuer des rondes régulières sur site et procéder aux levées de doute en cas de besoin,
- superviser la mise en place et le suivi des contrats d'entretien obligatoires des installations techniques et des moyens de secours,
- s'assurer de l'exécution des vérifications périodiques,
- s'assurer de la levée des observations formulées par les organismes de contrôle et techniciens compétents ainsi que des prescriptions formulées par la commission de sécurité, avec traçabilité au registre de sécurité,
- s'assurer que les conditions de sécurité en période de travaux soient maintenues afin de ne faire courir aucun danger au personnel et au public pour garantir leur évacuation (permis de feu - gestion des issues de secours - surveillance incendie...)

5.2.2 - Missions de sensibilisation :

METPARK s'engage à :

- élaborer et assurer la mise en œuvre de la procédure d'évacuation du public en lien avec l'utilisateur,
- veiller à la formation théorique et pratique de son personnel désigné pour la surveillance incendie et coordonner ses actions afin que les missions concourant à la sécurité des personnes et facilitant l'intervention des services de secours soient assurées,
- informer l'utilisateur des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique (consignes particulières de sécurité incendie - procédure de gestion de l'alarme incendie commune aux établissements ...)

5.2.3 - Missions administratives :

En sa qualité de RUS, METPARK s'engage à :

- veiller à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes en lien avec INCITE (installateurs, techniciens compétents, organismes agréés),

Convention de groupement SSI - Centre commercial Mériadeck



M E T P A R K

Place à la mobilité

- centraliser et annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (vérification réglementaire - levées des anomalies - plan de formation du personnel)
- réceptionner les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmettre pour information et / ou action aux exploitants.
- participer à l'élaboration des demandes d'autorisation de travaux soumis ou non à permis de construire et les dossiers de sécurité permettant d'apprécier le respect de la réglementation incendie à l'échelle du groupement d'établissements,
- signer les autorisations de travaux dans un délai maximum d'un mois, après envoi
- rédiger le cas échéant les conventions d'utilisation des locaux dans un ERP
- préparer les documents justificatifs sollicités lors des visites périodiques de sécurité et / ou réception(s) de travaux,
- accueillir la commission de sécurité lors des visites et la renseigner sur les dispositions particulières liées à l'exploitation du groupement d'établissements en matière de sécurité incendie

5.3- Maintenance corrective du système de détection incendie.

S'il est détecté une défaillance d'un équipement appartenant à INCITE, METPARK s'engage à mettre en œuvre son remplacement, en contactant son prestataire. La pièce ainsi que le tarif relatif à la main d'œuvre facturé lors du remplacement, sera facturée dans un premier temps à METPARK. La Régie refacturera le montant à INCITE par la suite.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET GARANTIES D'INCITE

6.1 - Obligations préalables.

Incite devra souscrire à sa charge exclusive les contrats d'entretien obligatoires et de vérifications techniques périodiques de ses installations et équipements de sécurité qui lui sont propres (tels que définis dans l'article 7.1 ci-après).

Il devra suivre et contrôler la levée des prescriptions de la commission de sécurité et des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents relatives à ses propres installations et équipements, le tout à sa charge exclusive.

6.2 - Accès au matériel.

INCITE s'engage à fournir au personnel de la Régie les moyens d'accès au matériel installé et prendre les mesures en vue d'assurer sa sécurité. INCITE devra en conséquence faciliter les opérations de vérification.

6.3 – Informations par INCITE.

Si l'utilisateur détecte une défaillance sur les éléments composant son équipement de sécurité, il en informe METPARK dans les meilleurs délais et au plus tard dans les VINGT-QUATRE (24) heures, afin qu'une intervention puisse être mise en place.



INCITE se devra d'avertir le responsable unique de sécurité de toute modification intervenues dans ses installations mobilières et/ou immobilières et dont le résultat aurait pour but de modifier la nature des risques d'incendie.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Champ de répartition des charges.

Les dépenses comprises dans la présente convention sont relatives au contrat de maintenance du SSI et aux frais résultant de la vérification triennale du SSI, opérée par un bureau de contrôle.

Ne seront pas prises en compte, les dépenses que chaque exploitant a pour son propre compte, telles que le contrat d'entretien du désenfumage, le contrat d'entretien des extincteurs, le contrat de *sprinklage* et tous contrats nécessaires au titre de la prévention de ses propres risques.

7.2. Répartition des charges.

Toutes les dépenses générées par l'exécution de la présente convention seront réparties entre les 2 exploitants au prorata des têtes de SSI, dont le nombre total s'élève à 745. La répartition des charges s'établira comme suit :

- METPARK, pour 718 têtes de SSI soit 96 %
- INCITE, pour 27 têtes de SSI (conformément au plan d'implantation joint en annexe 2) soit 4 %.

7.3. Modalités de refacturation

7.3.1. Facturation dans le cadre des missions du RUS.

METPARK, en sa qualité de responsable unique de sécurité refacturera à INCITE les dépenses suivantes au prorata de sa quote-part :

- frais de maintenance annuelle et semestrielle de la centrale SSI à laquelle son équipement est rattaché et qui sont facturés par son prestataire (fourniture des justificatifs sur demande) ;
- frais relatifs au personnel de METPARK détachés sur site qui correspondent à un coût mensuel de 193.50 € HT ;
- frais relatifs à la mission de responsable unique de sécurité qui correspondent à un coût annuel de 1.000 € HT.

7.3.2. Frais engagés relatifs à la maintenance corrective.

Dans le cadre de la maintenance corrective, le remplacement d'une pièce ainsi que le tarif relatif à la main d'œuvre facturé lors de l'intervention, sera refacturé à INCITE sur présentation du justificatif et conformément aux tarifs fixés par le marché public souscrit par METPARK.



METPARK

Place à la mobilité

7.3.3. Facturation et délais de règlement

La facturation intervient annuellement, à la date d'anniversaire du contrat souscrit avec le prestataire.

La facture sera adressée à INCITE accompagnée des justificatifs inhérents. INCITE devra s'en acquitter dans les TRENTE (30) jours qui suivent. A défaut de règlement dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture, METPARK de plein droit pourra facturer des intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pour le bon exercice de leur activité, les cocontractants devront prendre toutes assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant y compris pour toutes les incidences sur le parking ou sur toutes personnes dont il serait pour tout ou partie à l'origine. Les cocontractants demeurent entièrement et seuls responsables des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de leur activité.

Les cocontractants ont l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de leur fait ou de celui des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.

ARTICLE 9. RESILIATION

Toute résiliation prendra effet QUATRE (4) mois après réception par les parties de la lettre recommandée avec avis de réception l'informant du motif de la résiliation (ou date de première présentation de la lettre recommandée).

9.1- A l'initiative de METPARK

La présente convention est résiliée de plein droit par METPARK par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général,
- cessation par le ou les cocontractants pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- condamnation pénale du ou des cocontractants le/les mettant dans l'impossibilité d'exercer son/leur activité,
- non-respect des dispositions de la présente convention notamment le paiement des redevances et factures prévues à l'article 6,
- dissolution ou liquidation judiciaire du ou des cocontractants,
- condamnation pénale du ou des cocontractants le/les mettant dans l'impossibilité d'exercer son/leur activité.

9.2- A l'initiative d'INCITE

Convention de groupement SSI - Centre commercial Mériadeck

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative du ou des cocontractants par lettre recommandée avec accusé réception dans les cas suivants :

- cessation par le ou les cocontractants pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- condamnation pénale du ou des cocontractants le/les mettant dans l'impossibilité d'exercer son/leur activité,
- non-respect des dispositions de la présente convention,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

ARTICLE 10. CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est *intuitu personae*. Elle ne peut donc faire l'objet d'une quelconque cession.

ARTICLE 11. CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 12. ANNEXES

Sont jointes à la présente convention les annexes :

- Annexe 1 : ensemble des consignes de sécurité
- Annexe 2 : plan d'implantation niveau -1 INCITE

FAIT A BORDEAUX, EN DEUX EXEMPLAIRES.

Pour INCITE
Le directeur général

Benoit GANDIN

Pour METPARK
Le directeur général

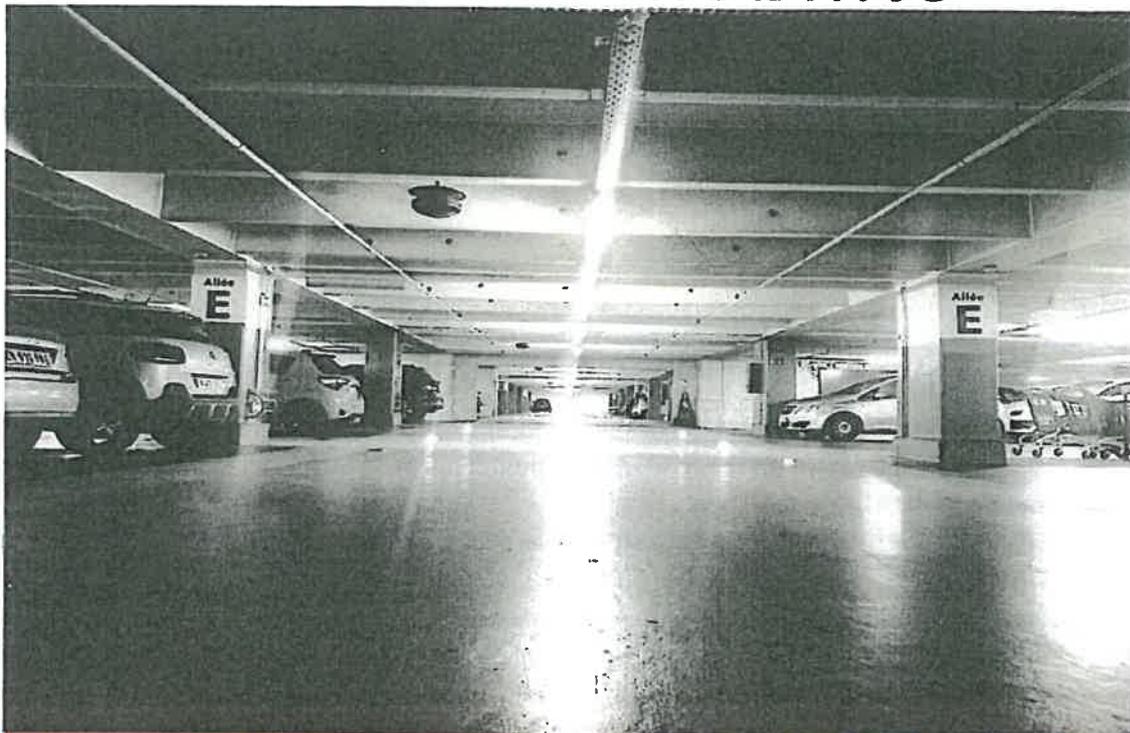
Nicolas ANDREOTTI

	Consignes de sécurité incendie	Le 04/10/2020
	METPARK / INCITE	



M E T P A R K

Place à la mobilité



Consignes en cas d'incendie dans le
parking de la résidence

Château d'eau

INCITE

	Consignes de sécurité incendie	Le 04/10/2020
	METPARK / INCITE	

Les consignes de sécurité

1. Détection incendie parking résidence Château d'eau (INCITE)

- Par appel d'un client par interphone au PC sécurité CCM (personnel présent de 07h00 à 23h00. Entre 23h00 et 07h00 l'appel est transféré au PC sécurité Front du Médoc).
- Lors d'une ronde d'un agent d'exploitation METPARK.
- Lors d'une détection par le système de sécurité incendie SSI dans le local d'exploitation CCM METPARK.
- Mise en fonction du réseau sprinkler INCITE (report d'alarme dans le local d'exploitation METPARK. Installation prévue en 2021).

2. Appeler immédiatement les pompiers au N°18

- Garder son calme et préciser :

- Le nom de la zone « **RESIDENCE CHATEAU D'EAU** » et son adresse « **Rue du Père DIEUZAIDE** ».
- Préciser que le parc de stationnement concerné se trouve sous la résidence accessible depuis le parking du Centre Commercial Mériadeck dont l'accès se situe « **Rue du Père DIEUZAIDE** ».
- Le point de rendez-vous est l'entrée voiture du parking située « **Rue du Père DIEUZAIDE** ».
- Renseigner les secours sur la nature du sinistre et la présence éventuelle de victimes.
- Appliquer les consignes générales en cas d'incendie (cf. annexe).

3. Appeler le PC front du Médoc par ligne directe :

- **05.56.24.02.06**
- **05.56.99.54.33**
- Le PC fait déployer des moyens humains et techniques sur le site.
- Le PC alerte la hiérarchie de METPARK et celle d'INCITE.

4. Les numéros d'urgences de la résidence :

- Contacter Monsieur LARABI au **06.22.48.25.76**
- En cas d'absence du gardien ou en dehors de ces horaires contacter le **05.56.50.20.10**

Lundi 5h00 / 11h00 - 15h00 / 18h00

Mardi-Jeudi 7h00 / 11h00 - 15h00 / 18h00

Mercredi-Vendredi 7h00 / 11h00 - 14h00 / 16h00

Heures d'ouverture des bureaux INCITE du lundi au vendredi de 08h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

➤ Les cadres INCITE :

Monsieur GANDIN : Directeur Général au **06.18.57.80.68**

Madame PITTET : Directrice du Patrimoine au **06.25.10.64.71**

Pour METPARK

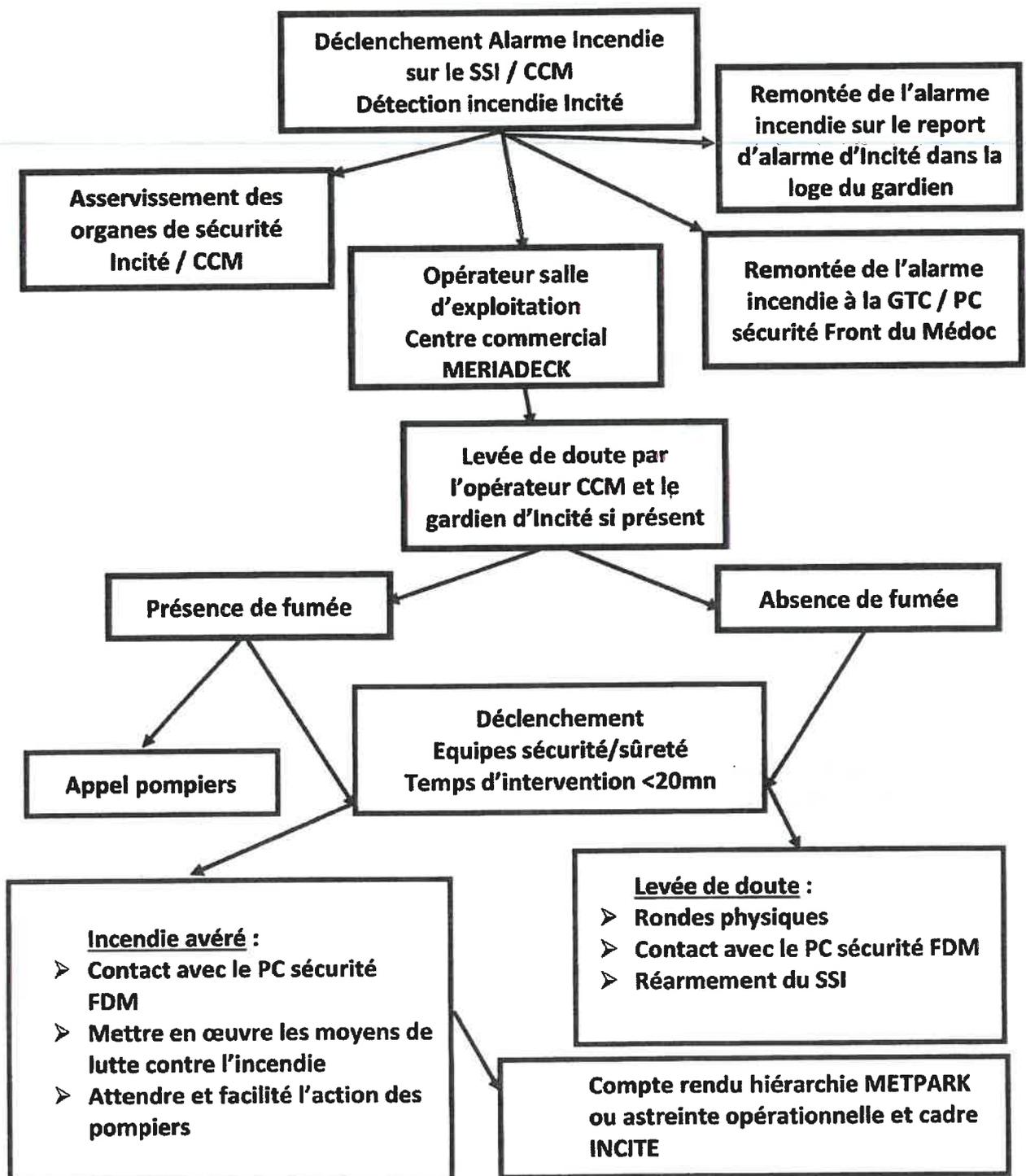
Le Directeur Général
Nicolas ANDREOTTI



Pour INCITE



Organisation des secours en cas de déclenchement d'une alarme incendie INCITE
Lors de la présence de l'opérateur CCM
de 07h00 à 23h00 du lundi au samedi et le dimanche de 07h00 à 13h00





Organisation des secours en cas de déclenchement d'une alarme incendie INCITE
Hors présence de l'opérateur d'exploitation CCM et du gardien d'incité

